



**OIC/CFM-42/2015/PAL/RES/FINAL**

*ORIGINAL : Arabe*

**RÉSOLUTIONS  
SUR  
LA CAUSE DE LA PALESTINE, LA VILLE D'AL-QODS  
AL-SHARIF ET LE CONFLIT ARABO-ISRAÉLIEN**

*(Session de la Vision commune pour la promotion de la tolérance et le rejet du  
terrorisme)*

**ADOPTÉES PAR LA  
42<sup>e</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

***KOWEÏT, ÉTAT DU KOWEÏT***

**09-10 CHAABAN 1436 H  
(27-28 MAI 2015)**

## TABLE DES MATIERES

<b>N°</b>	<b>SUJET</b>	<b>PAGE</b>
1.	Résolution No. 1/42-PAL sur la Cause de la Palestine	3
2.	Résolution No. 2/42-PAL sur la Ville d'Al-Qods Al-Sharif	11
3.	Résolution No. 3/42-PAL sur le Golan Syrien occupé	17
4.	Résolution No. 4/42-PAL sur la Solidarité avec le Liban	20
5.	Résolution No. 5/42-PAL sur l'état actuel du Processus de Paix au Moyen-Orient	24
6.	Résolution No. 6/42-PAL sur les Mécanismes de Soutien Financier au peuple Palestinien	27

**RESOLUTION No. 1/42-PAL**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-Israélien (document n ° OIC/CFM-42/2015/PAL/SG-REP) ;

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions islamiques adoptées par les sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique et par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur la cause de la Palestine et le conflit arabo-Israélien ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967) ; 252 (1968) ; 338 (1973) ; 425 (1978) ; 465 (1980) ; 476 (1980) ; 478 (1980) ; 681 (1990) ; 1073 (1996) ; 1397 (2002) ; 1435 (2002) ; et 1515 (2003), ainsi que la Résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les réfugiés et la Résolution ES-10/10 adoptée par la 10<sup>ème</sup> session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2002 sur les pratiques israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, qui constituent l'Etat de Palestine ;

**Rappelant** également l'avis consultatif rendu le 9 Juillet 2004 par la Cour Internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés, et **rappelant en outre** les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES- 10/17 du 15 décembre 2006 pertinentes à l'exécution de cet avis consultatif ;

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

**Réaffirmant** les décisions du Comité Exécutif adoptées lors de sa session extraordinaire élargie du 6 juin 2010 concernant les agressions israéliennes contre la flottille de la liberté, du 1er novembre 2009 sur les agressions israéliennes contre la mosquée Al-Aqsa, du 3 janvier 2009 sur l'agression israélienne contre Gaza, et du 3 février 2008 sur les nouveaux développements enregistrés en Palestine ;

**Rappelant** les deux résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est;

**Se félicitant** de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée Générale des NU, le 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur non-membre à la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, et de la réaffirmation à la majorité écrasante de l'attachement de la communauté internationale à la solution de deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

**Réaffirmant** que les politiques racistes et les pratiques colonialistes d'Israël sont illégales et que ses plans expansionnistes au préjudice de l'État de la Palestine occupée mettent en danger la paix et la sécurité internationales et hypothèquent toutes perspectives de solution pacifique au conflit ;

**Condamnant** l'agression barbare israélienne lancée par Israël contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza, au cours des mois de Juin et Août 2014, et qui s'est soldée par des milliers de martyrs et de blessés Palestiniens, et par la destruction de milliers de maisons, d'écoles, d'hôpitaux, de lieux de culte, de puits et de points d'eau, de terres agricoles et d'installations industrielles et économiques et autres infrastructures ; et demandant à la communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de cette agression criminelle, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ;

**Dénonçant** la poursuite des raids militaires israéliens contre la bande de Gaza, et renouvelant son appel à la communauté internationale pour faire assumer à Israël, la puissance occupante, la responsabilité juridique des crimes commis pendant ses attaques et ses incursions répétées à Gaza, dont la dernière en date remonte à juin 2014 ;

**Condamnant** les activités de colonisation intensive sous toutes leurs formes et manifestations, qui se poursuivent sans interruption dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, qui constituent une violation et un crime de guerre au regard du droit international, représentent un obstacle majeur à l'instauration de la paix, démembrant les terres de l'Etat de Palestine et se traduisent par la dégradation de l'environnement et par de lourds préjudices économiques et sociaux ;

**Condamnant** l'arrestation illégale et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des membres élus du Conseil législatif palestinien ; **se déclarant** profondément préoccupée par les conditions inhumaines où vivent les prisonniers palestiniens dans les centres de détention et par la poursuite de la torture de détenus sous

de nombreuses formes, y compris la détention administrative, l'isolement, la privation de visites familiales, et le refus de l'accès à l'éducation et à des services de soins de santé adéquats ;

**Se déclarant** préoccupée par les tentatives répétées de certains Etats de supprimer le point VII de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies relatif à la «Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al-Qods Al-Charif, et réaffirmant que ce point particulier est conforme à la nature des travaux du Conseil, au caractère unique et singulier de l'occupation israélienne prolongée de l'Etat de Palestine, et à la nature des violations continues par Israël des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

**Saluant** la fermeté du peuple palestinien et sa lutte juste et héroïque pour la réalisation des ses aspirations nationales légitimes et de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'émancipation ;

1. **REAFFIRME** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al- Qods Al Charif pour toute l'Oummah islamique et met l'accent sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens ;
2. **REITERE** sa ferme condamnation d'Israël, la puissance occupante, pour la poursuite de ses agressions massives contre les lieux saints islamiques et chrétiens dans et autour d'Al-Qods Al-Charif, pour la destruction et la confiscation des maisons palestiniennes dans la ville d'Al Qods, en particulier dans la vieille ville et dans les quartiers de Silwan et Sheikh Jarrah, et pour l'ensemble de ses pratiques coloniales, ses activités de colonisation et de construction du mur annexionniste et autres mesures illégales visant à modifier le statut juridique de la ville d'Al Qods, sa composition démographique et son caractère arabe et islamique ; ainsi que pour ses incursions illégales et provocatrices dans Al- Haram Al-Sharif et les fouilles menées au dessous d'Al Haram Al Sharif et de la mosquée Al-Aqsa ;
3. **CONDAMNE** la violation systématique par Israël des droits humains du peuple palestinien, y compris les violations résultant du recours excessif à la force et les opérations militaires, qui ont coûté la vie à de nombreux citoyens palestiniens et ont fait un grand nombre de blessés, dont des enfants et des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours à la politique des sanctions collectives, la confiscation des terres palestiniennes, l'érection du mur de séparation, le saccage des biens et des infrastructures et autres actes et agissements illégaux ;
4. **DENONCE** le meurtre de sang-froid commis par les forces d'occupation israéliennes et qui a coûté la vie au ministre martyr Ziad Abu Ein, en pleine célébration de la Journée internationale des droits de l'homme, et **DEMANDE** au Conseil de sécurité de contraindre Israël, la puissance occupante, à ouvrir une enquête transparente et urgente comme l'énonce son propre communiqué publié le 12 décembre 2014 ;
5. **EXPRIME** sa vive préoccupation devant les conditions sociales et économiques qui se détériorent de plus en plus en raison des pratiques illégales et des agissements des autorités de l'occupation israélienne, y compris les mesures punitives comme la saisie des recettes fiscales

palestiniennes, qui a aggravé la crise humanitaire dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et plus particulièrement dans la bande de Gaza, du fait de la poursuite des agressions israéliennes, du bouclage et autres mesures illégales et formes de sanctions collectives à l'encontre du peuple palestinien ; **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations découlant du droit international ;

6. **DEMANDE** au Groupe islamique à Genève de continuer à travailler en étroite collaboration avec tous les États membres en vue d'assurer une large participation à la discussion au sein du Conseil des Droits de l'Homme de l'article VII lié à la « Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés », y compris Al-Qods Al-Sharif, et de faire face à toute tentative de la part de quelque Etat que ce soit visant à supprimer ce point de l'ordre du jour du Conseil des Droits de l'Homme ;
7. **REAFFIRME** la souveraineté de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ;
8. **RENOUVELLE** son ferme appui aux efforts de l'État de Palestine visant à mobiliser le soutien international pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination et son droit à un Etat indépendant avec Jérusalem-Est comme capitale ; **REITERE** son appel au Conseil de Sécurité pour émettre une recommandation positive au sujet de la requête de l'État de Palestine en vue d'obtention du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et appelle les Etats qui n'ont pas encore reconnu l'Etat palestinien à le faire dans les meilleurs délais ;
9. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'Etat de Palestine à la Cour pénale internationale, et à un certain nombre d'autres institutions et traités internationaux qui sont aptes à contraindre Israël à rendre compte de ses crimes, et à protéger le peuple palestinien, ses terres et ses biens publics et privés, et **CONDAMNE** toutes les mesures punitives prises par Israël, puissance occupante, ou par tout autre Etat à cause de cette initiative palestinienne parfaitement légitime ;
10. **DENONCE** l'échec du Conseil de sécurité des Nations unies qui n'a pas pu adopter le projet de résolution arabe présenté le 30 Décembre 2014 sur la fixation d'une date-butoir pour mettre fin à l'occupation israélienne dans les territoires de l'Etat de Palestine occupés depuis 1967, y compris Al-Qods ; **REAFFIRME** que le rôle principal du Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies, est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre les efforts en vue de l'adoption de la résolution arabe par le Conseil de sécurité, et **INVITE** les Etats membres du Conseil, y compris les membres de l'OCI, à soutenir et à entériner ladite résolution ; et, dans ce cadre, **SE FELICITE** de la position de principe adoptée par le Royaume de Suède en reconnaissant l'Etat de Palestine, salue les recommandations approuvées par le Parlement européen et par un certain nombre de parlements nationaux des pays européens, , afin de soutenir la reconnaissance de l'Etat de Palestine et ayant pour capitale la ville d'Al-Qods, et **INVITE** les pays à reconnaître l'Etat de Palestine.

11. **SOULIGNE** que la question de la Palestine et d'al-Qods al-Charif est une cause primordiale à l'égard de laquelle les Etats membres doivent adopter une position unifiée dans les fora internationaux, et demande au Secrétariat général, aux institutions affiliées, subsidiaires et spécialisées de l'OCI, y compris la Banque islamique de Développement de prendre les mesures appropriées pour garantir un soutien aux résolutions présentées par l'OCI et relatives à cette cause.
12. **CONDAMNE** fermement le maintien du bouclage illégal imposé par Israël, la puissance occupante, au peuple palestinien dans la Bande de Gaza et son refus de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte et les recommandations du rapport de la mission d'enquête internationale créée par le Conseil des Droits de l'Homme au lendemain de l'attaque militaire odieuse lancée par Israël contre le convoi d'aide humanitaire internationale dans les eaux internationales le 31 mai 2010, et **DEMANDE** à la communauté internationale de contraindre Israël, en tant que puissance occupante, à lever ce bouclage, à garantir la libre circulation des biens et des personnes de et vers la Bande de Gaza et à permettre au groupe d'investigation de l'ONU et au rapporteur spécial pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de s'acquitter de leur mission en conformité avec les normes internationales ;
13. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne de colonisation illégale menée par Israël sous toutes ses formes et manifestations dans les territoires palestiniens occupés, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, qui constitue une violation flagrante du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, et un crime de guerre, selon le statut de Rome et ce au mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution ES-10/15 de l'AGNU du 20 juillet 2004.
14. **SOULIGNE** que la construction par Israël de colonies et du mur de l'apartheid et de l'annexion constitue une violation grave du droit international, sape la contiguïté, l'unité et la viabilité de l'Etat de Palestine, compromet les perspectives de réalisation de la solution des deux Etats sur la base des frontières d'avant 1967 et hypothèque toutes les perspectives de paix dans la région.
15. **SE FÉLICITE** de la décision de l'Union Européenne d'exclure les colonies israéliennes de futurs accords éventuels avec l'un des États membres de l'UE, et d'interdire le financement, la coopération ou l'octroi de subventions aux colonies situées dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et **INVITE** tous les Etats, y compris l'UE, à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire l'entrée sur leurs marchés des produits des colonies illégales, et à veiller à ce que tous les États appliquent les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains en rapport avec les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est.
16. **INVITE** les États membres à adopter toutes les mesures possibles pour dissuader tout individu, institution ou société impliqué dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international dans les territoires palestiniens occupés, en particulier ceux qui participent aux activités de colonisation et de construction du mur d'annexion, la construction de prisons et la

surveillance , les postes de contrôle et toutes autres activités qui violent les droits du peuple palestinien.

17. **CONDAMNE** fermement les attaques terroristes des colons israéliens armés contre les citoyens palestiniens, leurs propriétés, leurs lieux de culte, et leurs incursions répétées à l'intérieur de la vénérable mosquée d'Al Aqsa, qui tendent à se multiplier et sont devenues de plus en plus systématiques et organisées ces derniers temps, sous la surveillance et la protection des forces d'occupation israéliennes ; **INVITE** les Etats membres à œuvrer à tous les échelons, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Conseil de Sécurité, pour les inciter à assumer leurs responsabilités à cet égard en fournissant la protection nécessaire au peuple palestinien , et **DEMANDE** à tous les États d'amener les dirigeants et les colons israéliens à rendre compte des crimes qu'ils ont commis.
18. **RENOUVELLE** son appel aux Etats membres pour classer le mouvement de colonisation juive connu sous le nom de *Hilltop Youth* et le groupe *Price Tag* en tant qu'organisations terroristes devant être inscrites en tant que telles sur les listes du terrorisme par tous les Etats du monde et par les organisations de la communauté internationale.
19. **DENONCE** énergiquement l'emprisonnement illégal et le maintien en détention par Israël de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que la pratique du confinement solitaire dans le système carcéral militaire israélien, qui viole le droit international, et **APPELLE** les Etats membres à œuvrer de concert avec le reste de la communauté internationale pour faire pression sur Israël, en tant que puissance occupante, afin qu'il se conforme à ses obligations en vertu du droit international et accepte de mettre fin à l'emprisonnement, à la détention illégale et aux autres pratiques illégales à l'encontre du peuple palestinien.
20. **DEMANDE** aux États Membres de déployer tous les efforts pour obtenir la libération de tous les détenus palestiniens et arabes et pour garantir qu'il sont traités conformément aux dispositions du droit humanitaire international et de la législation internationale des droits de l'homme ; **EXPRIME** à cet égard son soutien à la campagne internationale pour la remise en liberté de Marwan Barghouti et de tous les autres prisonniers palestiniens, et demande à tous les États membres de ratifier la Déclaration de Robben Island, document fondateur de cette campagne.
21. **DENONCE** les tentatives d'Israël de s'approprier et de judaïser le patrimoine palestinien et d'en falsifier l'histoire, y compris la décision d'inscrire la mosquée Ibrahimi à Hébron et la mosquée Bilal Bin Rabah à Bethléem sur la liste du patrimoine israélien ; et **DEMANDE** à cet égard aux Etats membres d'inciter l'UNESCO à mettre en œuvre les résolutions de son Conseil exécutif adoptées à sa 186ème session concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien.
22. **REAFFIRME** la responsabilité de la communauté internationale pour ce qui est de promouvoir et de garantir le respect du droit international ; **DEMANDE** à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, de continuer, conformément à l'article 1 de la quatrième Convention de

Genève et à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juin 2004, de déployer tous les efforts pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupés par Israël depuis 1967, et **EXPRIME** son soutien à toutes les initiatives prises par les Hautes Parties contractantes, individuellement ou collectivement, pour garantir le respect de ladite Convention.

23. **SE FELICITE** de la convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève au mois de Décembre 2014, et de la publication d'une déclaration conjointe issue de cette conférence ; et **DEMANDE** à tous les États parties à la Convention d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis des infractions graves et des violations massives commises par Israël, en tant que puissance occupante, dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, et d'assurer la protection nécessaire au peuple palestinien, ses biens et ses ressources.
24. **DEMANDE** à la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, et le Quartet, de prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël à appliquer les résolutions pertinentes à la cause de la Palestine, à respecter les accords signés avec l'Organisation de Libération de la Palestine, et à prendre des mesures concrètes en vue de mettre fin à l'occupation dans les territoires palestiniens, qui a commencé en 1967, et ce dans le délai maximum de trois ans comme l'énonce le projet arabe présenté le 30 décembre 2014, y compris à Jérusalem-Est, pour aboutir ainsi à la solution des deux États, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, des termes de référence et des principes du processus de paix au Moyen-Orient et de l'Initiative Arabe de Paix.
25. **REAFFIRME** la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question de la Palestine jusqu'à ce que l'ensemble de ses aspects soient définitivement réglés.
26. **APPELLE** la communauté internationale à intensifier ses efforts pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et pour l'instauration d'une paix juste, globale et durable, qui soit fondée sur le droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) , 1397 (2002) , et 1515 (2003) du Conseil de Sécurité, et sur les principes convenus, qui appellent au retrait complet d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits à l'autodétermination et à son propre Etat souverain, indépendant et viable, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
27. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens et de garantir leur droit au retour, conformément aux résolutions de la légalité internationale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948 de l'AGNU ; **REAFFIRME** la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question des réfugiés palestiniens, et le rôle permanent de l'Office de Secours et de travaux pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à cet égard ; et **INVITE** les États membres à honorer leurs promesses financières envers cette agence, y compris les engagements pris lors de la conférence

internationale pour la reconstruction de Gaza tenue au Caire le 12 octobre 2014 à l'initiative conjointe de la Norvège et de l'Égypte.

28. **REAFFIRME** la nécessité d'un suivi conséquent pour s'assurer que les pouvoirs d'Israël aux Nations Unies et au sein des autres organisations internationales ne couvrent pas les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.
29. **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de Sécurité d'inciter Israël à respecter les résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 de 1981, à adhérer au Traité de Non-prolifération des armes nucléaires et de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) l'appelant à placer toutes ses installations nucléaires sous le régime de garanties généralisées de l'AIEA, **SOULIGNE** la nécessité pour Israël de déclarer sa renonciation à l'armement nucléaire et d'accepter de soumettre au Conseil de Sécurité des Nations Unies et à l'AIEA une déclaration factuelle sur ses capacités et stocks d'armes et de substances nucléaires, compte tenu du fait que ce sont là des mesures impératives pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'ADM, en particulier les armes nucléaires.
30. **APPELLE** au respect de l'unité de la prise de décision et de la représentation palestinienne dans le cadre de l'OL, en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien, ainsi qu'au respect de la légitimité nationale palestinienne, sous l'égide du président Mahmoud Abbas ; **APPRECIÉ** les efforts déployés dans le sens de la réconciliation nationale, et souligne la nécessité de respecter les institutions légales de l'État de la Palestine.
31. **SE FELICITE** de la formation du gouvernement palestinien d'union nationale, qui a été constitué le 2 Juin 2014, conformément à l'accord de réconciliation nationale palestinienne, qui a été signé dans la ville de Gaza le 23 Avril 2014 ; et **REITERE** son plein soutien à ce gouvernement, qui représente la consécration des efforts de réconciliation parrainés par la République arabe d'Égypte au fil de toutes les années écoulées, et la matérialisation concrète des termes des accords du Caire et de la Mecque et de la Déclaration de Doha.
32. **SE FELICITE** de la résolution A/RES/68/12 des Nations Unies adopté le 26 novembre 2013 et relative à la décision des Nations Unies de proclamer l'année 2014 en tant qu'année internationale de solidarité avec le peuple palestinien, et félicite tous les États membres qui ont organisé des activités de solidarité avec le peuple palestinien au cours de l'année 2014.
33. **DEMANDE** à toutes les parties en conflit en Syrie de mettre fin aux agressions contre les camps de réfugiés palestiniens en Syrie, de vider le camp de Yarmouk des intrus en armes, de lever le siège du camp des réfugiés de Yarmouk et de s'abstenir de vouloir mêler les réfugiés palestiniens à leur conflit, et invite les États membres à fournir l'assistance nécessaire pour les secourir.
34. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les efforts pour parvenir à la partie qui se tient derrière le meurtre du leader palestinien Yasser Arafat, et exige qu'une commission indépendante et neutre soit mise en place par l'ONU pour enquêter sur cet assassinat.

35.**DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la quarante-troisième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N ° 2/42-PAL**  
**SUR**  
**LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la ville d'Al-Qods Al- Sharif (document n°. OIC/CFM-42/2015/PAL/SG-REP) ;

**Partant** des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) ;

**Se référant** aux résolutions islamiques affirmant que la question d'Al-Qods Al-Sharif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al -Sharif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) ; 252 (1968) ; 338 (1973) ; 465, 476 et 478 (1980) ; et 1073 (1996), sur la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et réaffirmant les deux résolutions adoptées par la 10ème session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à savoir la résolution ES 2/10 en date du 24 avril 1997 et ES 3/10 en date du 15 juillet 1997, sur les pratiques israéliennes illégales à Jérusalem-Est et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

**Condamnant** fermement les agressions israéliennes qui se poursuivent et s'intensifient contre les lieux saints de la ville d'Al-Qods Al-Charif et des autres villes palestiniennes et condamnant également la profanation des sanctuaires et édifices religieux ;

**Réaffirmant** une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4ème Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

**Dénonçant** avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens et l'altération des monuments historiques et sites culturels de la ville, la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ;



**Se référant** aux recommandations de la réunion du Comité Technique chargé d'examiner la situation actuelle dans les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods qui s'est déroulée le 13 mars 2010 ;

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences islamiques, y compris les sessions précédentes du Comité Al-Qods ;
2. **REAFFIRME** qu'Al-Qods est la capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et à cet égard, réitère son rejet de toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville d'Al-Qods Al Sharif ;
3. **SOULIGNE** qu'il ne peut y avoir de paix et de sécurité dans la région du Moyen -Orient tant qu'Israël n'aura pas accepté de se retirer de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Al-Charif, en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
4. **SE FÉLICITE** de la réunion du Groupe de contact ministériel sur la question de la Palestine et d'Al Qods, qui s'est tenue à Rabat, le 12 Novembre 2014, sous la présidence du Ministre des Affaires étrangères du Royaume du Maroc, **PREND NOTE** du Plan d'action adopté par ce groupe de contact, **INVITE** les États membres à contribuer à sa mise en œuvre, et **DEMANDE** instamment au groupe de travail de parachever son périple à travers les capitales des Etats influents en faveur de la cause de la Palestine et d'Al Qods ; Et se félicite, à cet égard, des efforts de la République Arabe d'Egypte pour la mise en œuvre du Plan d'action à travers les visites effectuées par le sous-groupe de contact présidé par l'Egypte et composés de la Palestine, de la Guinée, de l'Azerbaïdjan et du Secrétariat général, en Norvège, en Russie et en Chine, au mois de février 2015, en vue de servir la cause de la Palestine et d'Al Qods Al-Charif ] .
5. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, dans le but d'imposer ses propres lois et ses règlements administratifs sur la ville d'Al-Qods sont illégales et donc nulles et non avenues, et qu'elles n'ont aucune légitimité que ce soit au regard des résolutions pertinentes des Nations Unies et demande à tous les Etats et à toutes les organisations ou entreprises de ne pas tenir compte de ces mesures ;
6. **CONDAMNE** fermement Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les lieux saints islamiques et chrétiens, met notamment en garde contre la dangerosité des incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui s'étendent et qui se déroulent sous le regard bienveillant et la protection des forces d'occupation israéliennes ;
7. **CONDAMNE** Israël, la puissance occupante, pour avoir remis en vigueur la loi dite des propriétaires absents, qui vise à confisquer les propriétés appartenant à Jérusalémites dont le

permis de résidence a été révoqué, et **SOULIGNE** que ces agissements constituent une violation flagrante de la Convention de Genève, du droit international et des résolutions de la légalité internationale ;

8. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations continues au sentiment des musulmans à travers le monde à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et considère à cet égard les règlements édictés en vue de consacrer de juré ces actes illégaux comme nuls et non avenues ; avertit que ces manœuvres ne peuvent que déclencher un conflit religieux dans la région dont Israël porterait l'entière responsabilité , et invite la communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre immédiatement fin à ces violations graves qui, si elles devaient se poursuivre, pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région ;
9. **DEMANDE** à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en agissant de façon responsable et efficace pour contraindre Israël à revenir sur sa décision d'annexer Jérusalem-Est et l'inciter à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 465 et 478 du Conseil de Sécurité ;
10. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine historique d'Al-Qods, y compris par la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO à mener ses investigations dans la Vieille Ville de Jérusalem et à l'intérieur de ses remparts et appelle à reconduire le mandat de cette mission ;
11. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les travaux et la coordination avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat Général de l'OCI d'organiser des événements et des colloques internationaux sur la préservation du caractère historique et culturel islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face aux tentatives persistantes des forces d'occupation israéliennes visant à altérer les caractéristiques historiques, culturelles et islamiques de la ville et à en oblitérer les monuments religieux et la composition démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées ;
12. **RAPPELLE** la résolution adoptée par le 3<sup>ème</sup> Sommet Islamique tenu à La Mecque en 1981, qui a souligné «l'engagement des Etats musulmans (États membres) à mobiliser toutes leurs potentialités pour s'opposer à la décision israélienne d'annexer Al-Qods, leur approbation de la décision d'imposer un boycott politique et économique aux États qui reconnaissent la décision israélienne, contribuent à sa mise en œuvre ou ouvrent des ambassades à Al-Qods » ;

**RAPPELLE** également la résolution adoptée par le 9<sup>ème</sup> Sommet Islamique tenu à Doha en 2000, qui « exhorte tous les États à respecter la résolution 478 (1980) du Conseil de Sécurité et demande à tous les États membres de rompre leurs relations avec tout autre État qui transférerait son ambassade à Al-Qods ou reconnaîtrait l'annexion par Israël de la ville sainte.

13. **INVITE** tous les États, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales sur la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte ; et décide d'agir conformément aux obligations découlant du droit international pour répondre aux violations de ces mêmes obligations.
14. **DÉNONCE** toutes les prise de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris la rencontre entre des responsables israéliens et le ministre canadien des Affaires étrangères à Jérusalem, souligne que cette attitude est contraire au droit international, notamment la quatrième Convention de Genève et les résolutions des Nations Unies et en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ; **APPELLE** le gouvernement Canadien à respecter ses obligations en vertu du droit international et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position qui sont illégales, à protester auprès du gouvernement canadien et à prendre les mesures nécessaires pour y répondre.
15. **DEMANDE** à la communauté internationale, et notamment au Conseil de Sécurité des Nations Unies, de prendre des mesures efficaces pour obliger Israël à respecter les résolutions onusiennes et le dissuader de toute altération à la structure démographique et du cachet de la ville sainte d'Al-Qods, et l'amener à stopper la construction du mur de l'annexion et de l'Apartheid, à en démanteler les parties déjà construites autour de la ville, à lever le siège de la cité et à mettre un terme à la démolition des maisons, au retrait des cartes d'identité des citoyens palestiniens et à l'expulsion des habitants palestiniens d'Al-Qods.
16. **RÉITÈRE** sa condamnation de la destruction et de l'occupation de maisons palestiniennes dans la ville d'Al-Qods par Israël, la puissance occupante, en particulier dans les quartiers de Silwan et Sheikh Jarrah, et de tous les autres agissements et pratiques de colonisation illégale, y compris le maintien du bouclage des institutions palestiniennes ; et tient Israël, la puissance occupante, pour responsables de cette politique de nettoyage ethnique systématique au préjudice des habitants Palestiniens de la ville et aux menaces découlant des fouilles illégales menées autour et en contrebas du Haram Al Sharif et d'Al-Aqsa.
17. **RÉITÈRE** son rejet de toutes les mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, qui sont de nature à altérer l'authenticité ou à mettre en péril la sécurité des sites islamiques et chrétiens, et ce conformément à la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial et aux dispositions afférentes à la protection du patrimoine culturel

incluses dans la Convention de La Haye de 1954 ; et appelle à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'UNESCO à cet égard.

18. **SOULIGNE** la caractère urgent de la mise en œuvre de la Déclaration de Bakou issue de la conférence des donateurs en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif adoptée le 11 juin 2013, et appelle une nouvelle fois les États membres et leurs institutions financières à soutenir Al-Qods, conformément au plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux États Membres qui ont contribué à ce plan stratégique.

19. **DEMANDE** à tous les États membres des Nations Unies de s'abstenir de toute forme de coopération ou de coordination avec les autorités d'occupation israéliennes en relation à la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris la signature d'accords susceptibles d'affecter le statut politique et juridique de la ville sainte.
20. **PREND NOTE** de la résolution no. 216 (12/22) adoptée par la 22<sup>e</sup> session du conseil de l'Académie islamique du fiqh tenue dans l'Etat du Koweït du 22-25 mars 2015 relative à la visite à al-Qods al-Charif et qui conclut que selon la Charia, la visite d'al-Qods est recommandée et que la préservation de la bénie mosquée d'al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité ;
21. **RÉAFFIRME** les résolutions issues des conférences islamiques précédentes qui mettent l'accent sur le soutien à apporter à la ville sainte d'Al-Qods et à la résilience de ses habitants ; invite les États membres à fournir une assistance conséquente au Fonds et à l'Agence de Bayt Mal Al-Qods Al Sharif issues du Comité d'Al-Qods, pour leur permettre de remplir leur mandat par la réalisation de projets de développement et la sauvegarde des caractéristiques arabo-islamiques de la ville d'Al-Qods et de son cachet culturel et de soutenir la résistance de ses habitants face aux mesures de judaïsation rampante promulguées par Israël ; **SALUE** les efforts acharnés de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité Al Qods, pour la protection des lieux saints islamiques à Al-Qods Al-Charif, et pour faire face aux mesures prises par les autorités israéliennes visant la judaïsation de la ville sainte ;
22. **SE FELICITE** de la tenue de la 20<sup>ème</sup> session du Comité Al-Qods, qui s'est déroulée sous la présidence effective de sa Majesté le Roi Mohamad VI, à Marrakech, Royaume du Maroc, les 17-18 janvier 2014, et **APPELLE** à la mise en œuvre urgente des recommandations et de la déclaration finale qui en sont issues ; **APPRECIÉ** le rôle concret joué par l'agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif établi par le Comité d'Al-Qods, à travers la réalisation de projets de développement et d'activités destinées aux habitants de la ville sainte et à soutenir leur résistance, et **INVITE** les États membres à accroître leur soutien à cette Agence pour lui permettre de poursuivre ses travaux et mener à bien son nouveau plan quinquennal pour la période 2014-2018 ; **SE FELICITE** également des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Ibn Abdulaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte ; **SE FELICITE EGALEMENT** des efforts que déploie le Royaume hachémite de Jordanie pour préserver la ville d'al-Qods, soutenir la résilience de ses habitants arabes palestiniens sur leurs terres face aux violations et aux mesures israéliennes visant à modifier l'identité arabe islamique et chrétienne de la ville d'al-Qods, à en chasser les habitants palestiniens. La réunion salue à cet égard l'important accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Alhoussein (Souverain du Royaume hachémite de Jordanie) et Son Excellence le président Mahmoud Abbas (Président de l'Etat de Palestine) à Amman, le 31 mars 2013. Cet accord vise à défendre la bénie mosquée d'al-Aqsa et les sanctuaires islamiques, à les protéger juridiquement par tous les moyens possibles, à louer le rôle jordanien dans la prise en

charge, la protection et la sauvegarde des sanctuaires islamiques et chrétiens à al-Qods dans le cadre de l'assistance et de la tutelle hachémite historique que reconferme cet Accord. Il réitère les remerciements, la reconnaissance et le soutien aux efforts intenses que déploient le Roi Abdallah II du Royaume hachémite de Jordanie et son pays dans le cadre de l'assistance et de tutelle hachémite sur les sanctuaires à al-Qods al-Charif ; tutelle que Sa Majesté assume pour faire cesser toutes les agressions, les violations massives et les attaques récurrentes israéliennes ; se félicite des efforts de Sa Majesté qui ont contraint les autorités d'occupation israéliennes de ne pas empêcher les fidèles de diverses tranches d'âge d'accomplir la prière de vendredi dans la ville sainte d'al-Qods al-Charif, y compris la bénie mosquée al-Aqsa depuis plus de 3 mois sans entraves, alors que par le passé et des années durant, une tranche d'âge était imposée ; renouvèle le rejet de toutes les tentatives israéliennes d'attenter à cette assistance ou à cette tutelle hachémite ; loue la résolution de l'UNESCO qui reconnaît les droits des waqfs jordaniens à restaurer la « Porte des Maghrébins » (Bab al-Maghariba).

**23. REND HOMMAGE** au Gouvernement de la République de Turquie pour avoir abrité une réunion spéciale du Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur « la cause d'Al-Qods », en collaboration avec l'OCI, les 12 – 13 mai 2014, dans le cadre de l'année internationale des Nations Unies pour la solidarité avec le peuple palestinien.

**24. Le Conseil** prend acte de la requête de la Turquie pour devenir membre du comité d'al-Qods issu de l'OCI, qui sera examinée au cours de la 13<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, prévue en Turquie en 2016, et ce sur la base des critères afférents à l'adhésion audit comité, qui seront établis en consultation avec la présidence du comité d'al-Qods et adoptés lors du prochain sommet en question.

**25. DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43<sup>ème</sup> Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION No. 3/42-PAL**  
**SUR**  
**LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**Ayant examiné** le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

**Ayant passé en revue** les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n° 3/32-P de la 30ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9ème session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n° 3/36-P(IS) de la 36ème session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n° 3/10-P(IS) de la 10ème session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution N° 3/11- (IS) de la 11ème session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

**Rappelant** la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62ème session;

**Notant** qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

**Exprimant** sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

**Affirmant** que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;



**Réaffirmant** le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

**Condamnant** Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

**Exprimant** sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation ; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».
4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.

5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation -le 6 septembre 2007 par Israël - de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne- **TIENT** Israël pour **RESPONSABLE** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.

14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 43<sup>ème</sup> session.

**RESOLUTION No. 4/42-PAL**  
**SUR**  
**LA SOLIDARITÉ AVEC LE LIBAN**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**DÉCIDE :**

1. Le Conseil décide le renouvellement de la solidarité pleine et entière avec le Liban, lui apporte son soutien politique et économique de façon à en préserver l'unité nationale, la paix, la stabilité et la souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Il réaffirme le droit des Libanais à libérer ou à récupérer les fermes de Chebaa, les collines de Kafar Chouba et la partie libanaise du village des Gitans ; ainsi que leur droit à résister à toute agression par tous les moyens légitimes et disponibles ; insiste sur l'importance et la nécessité de faire le distinguo entre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation israélienne qui est un droit reconnu par les instruments internationaux et par les principes du droit international et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant une action terroriste.
2. Le Conseil décide de soutenir la position du Liban qui demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité - se basant elle-même sur les Résolutions 425 et 426 - en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes sans cesse contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
3. Le Conseil salue et appuie les conclusions des réunions successives du Groupe international d'appui au Liban et dont la dernière s'était tenue à Berlin le 28/10/2014.
4. Le Conseil se félicite du rôle national que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile ; soutient les efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; rend hommage à l'Armée libanaise pour les sacrifices faits dans la lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et celles qui excommunient dites « takfiristes », à l'instar de l'Organisation de « l'Etat islamique en Irak et au Levant – Daesh », « le Front Annosra », entre autres ; condamne les agressions odieuses contre plusieurs parties du Liban, apprécie les aides fournies par les Etats frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite qui a fait don d'un

montant de 4 milliards de dollars et exhorte tous les Etats à suivre l'exemple de cette initiative pour renforcer les capacités de l'armée libanaise et lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban ; condamne l'enlèvement de militaires libanais par les organisations Daesh et le Front Annosra depuis août 2014 et exige leur libération en vue de faire échouer les desseins de ceux qui veulent semer la discorde interne et régionale.

5. Le Conseil condamne toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui avaient pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents. Il refuse toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité ; réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication, de coopérer entièrement et de se coordonner pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, pour en assécher les sources de financement ; réaffirme la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité et pour renforcer les sanctions contre eux et les mesures préventives à cet égard.
6. Le Conseil salue la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006 et prie pour le repos des âmes des martyres libanais. Il considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme étant une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité. Il qualifie les crimes israéliens de crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, de faire porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et de l'obliger à donner des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais. Il salue la résolution 212/69 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2014 sur « la marée noire sur les côtes libanaises » - qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.
7. Le Conseil condamne les agressions israéliennes contre la souveraineté libanaise menées par terre, par air et par mer dont :
  - l'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ; les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, dans sa richesse pétrolière et gazière qui se trouve dans ses régions maritimes ;
  - la guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et d'instruments de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ; et

- le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé- y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation.

## 8. Affirmations du Conseil

- Le conseil souligne la nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre ; il condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front Annosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui ressemblent à Israël dans sa politique d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens.
- Le Conseil soutient la politique du Gouvernement libanais de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment face à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région, souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité.
- Le Conseil soutient la position du Gouvernement libanais qui appelle au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et rester attaché aux droits des réfugiés palestiniens à retourner à leur foyer, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil- et notamment au Liban.
- Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Eminence l'imam Moussa Assadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Ya'acoub et le journaliste Abbas Badrouline, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crimes.

## 9. Le conseil se félicite :

- de l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et au dévoilement de la vérité sur le crime de l'assassinat du Premier ministre martyr Rafiq al-Hariri et de ses compagnons loin de toute politisation ou vengeance, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban ;
- des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités et insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, de stopper

l'augmentation de ces charges et du nombre de déplacés et sur la nécessité que leur présence soit juste temporaire, vu ce qu'elle constitue comme menace existentielle pour le Liban, et appelle à œuvrer par tous les moyens possibles à garantir leur retour à leurs pays le plutôt possible ; se félicite des efforts constants que déploie le Gouvernement libanais pour réduire le nombre des déplacés syriens présents sur le territoire libanais, pour assurer la sécurité des Libanais et des Syriens, pour alléger les charges supportés par le peuple libanais et son économie qui est sur le point d'une explosion socioéconomique et sécuritaire qui menace même son existence ;

- de la saisie - par le Procureur général - de la Cour pénale internationale pour que soient condamnés les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité perpétrés - et qui continuent de l'être - par le terrorisme en Irak ;
- des efforts du Gouvernement libanais visant à avancer dans l'application et dans le développement d'une politique de réforme économique, de renforcement du développement économique durable au Liban, dans le but de moderniser l'infrastructure économique nationale, d'en préserver la stabilité et d'en consolider les opportunités de la croissance ; du dialogue en cours entre les parties politiques libanaises en vue de dépasser les divergences, d'apaiser les tensions politiques, de faire avancer la concorde nationale, la coexistence, de dynamiser le travail gouvernemental et les institutions constitutionnelles pour sauvegarder l'unité, la sécurité et la stabilité du Liban.

10. DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la quarante-troisième session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

**RESOLUTION No. 5/42-PAL**  
**SUR**  
**L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-42/2015/PAL/SG.REP) ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques ;

**Ayant examiné** la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus ;

**Consciente** des efforts de la communauté internationale pour trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-palestinien ;

1. **RÉITÈRE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son territoire national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14ème conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et exprime son soutien à la résolution pertinente de la 21ème session de la Conférence arabe au Sommet.
3. **SE FELICITE** de l'initiative arabe visant à établir un calendrier pour la cessation de l'occupation israélienne, à travers le projet de résolution soumis au Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 Décembre 2014, **REAFFIRME** que l'échec de l'adoption dudit projet de résolution par le Conseil de sécurité risque de saper les efforts pour l'instauration de la paix dans la région et encouragerait Israël, puissance occupante, à persister dans ses violations et ses crimes contre le peuple palestinien ; **EXPRIME** ses remerciements à tous les Etats qui ont soutenu ce projet de résolution et voté en sa faveur ; **AFFIRME SON SOUTIEN** à toute initiative visant à soumettre à l'avenir, un projet de résolution au Conseil de Sécurité pour la cessation de l'occupation israélienne sur la base d'un calendrier précis ;
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait d'Israël conformément

aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre en échange de la paix » et sur les termes de référence de la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans ses foyers, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif ;

5. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les Etats concernés pour résoudre pacifiquement et équitablement le conflit israélo-palestinien, y compris en mettant fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et invite tous les États, y compris les coparrains du processus de paix, à veiller à ce qu'Israël, la puissance occupante, se comporte de façon responsable et dans le respect du droit international et des résolutions onusiennes qui sont à la base du processus de paix, pour créer le environnement durable et propice à la réalisation des objectifs poursuivis à travers ces effort ;
6. **EXPRIME** à nouveau son rejet catégorique et définitif des diktats et des conditions édictés par les autorités occupantes, y compris le refus de la reconnaissance d'Israël en tant qu'Etat juif, rejette toutes les pressions exercées sur la Direction palestinienne dans ce sens, et souligne qu'aucune partie, quelle qu'elle soit, n'a le droit de changer les termes de référence sur lesquels le processus de paix a été bâti à seule fin de se dérober à ses obligations ou de revenir sur les engagements contractés en vertu des accords signés ;
7. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ; de ne pas récompenser l'occupation israélienne pour ses démarches visant à imposer le fait accompli en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
8. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, l'occupation, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et aggraver les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui hypothèquent les tentatives de relance du processus de paix et compromettent toutes les chances de sa réalisation ;

9. **DEMANDE** à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, et à mettre fin à toutes ses mesures illégales dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, qui constituent un obstacle majeur à la paix, dont et entre autres, les activités illégales de colonisation qui consacrent l'occupation, hypothèquent la viabilité de la solution des deux États et entravent la conclusion d'un accord de paix, et, à cet égard, réaffirme que la solution des deux États et la campagne de colonisation illégale sont totalement inconciliables.
10. **FAIT ASSUMER** à Israël en tant que puissance occupante l'entière responsabilité de la suspension des négociations en raison de la poursuite de la construction et de l'agrandissement des colonies, de la poursuite des attaques contre la Mosquée Al-Aqsa et de la judaïsation d'Al-Qods et de son déni des droits du peuple palestinien à la souveraineté de son Etat indépendant sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés en 1967, et ayant pour capitale la ville d'Al Qods, ainsi que son refus de se conformer aux termes de référence du processus de paix en faillant à son engagement de remettre en liberté le 4<sup>ème</sup> groupe de prisonniers palestiniens ;
11. **REAFFIRME** son soutien à la position palestinienne concernant la reprise des négociations sur la base d'un calendrier bien défini pour la cessation de l'occupation et sur la base de la légalité internationale et des termes de référence du processus de paix ; et **SOULIGNE** à cet égard son refus catégorique de toutes les conditions illégitimes posées par Israël comme préalable aux négociations.
12. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux, et encourage à cet égard l'adoption de nouvelles mesures afin de consacrer la personnalité juridique de l'Etat de Palestine à l'échelle internationale ; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'Etat de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités internationaux ;
13. **INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établie dans la région.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 43<sup>ème</sup> session.



**RESOLUTION No. 6/42-PAL**  
**SUR**  
**LE MECANISME D'ASSITANCE FINANCIERE AU PEUPLE PALESTINIEN**

*La quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, (Session de la Vision commune pour Renforcer la Tolérance et rejeter le Terrorisme), tenue au Koweït, État du Koweït, les 09-10 Chaabane 1436 H (27-28 mai 2015) ;*

**Partant** des Principes et Objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

**Dénonçant** les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

**Prenant note** avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa, appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds ;

**Se félicitant** de la déclaration de Bakou adoptée le 11 juin 2013 et exprimant sa gratitude au peuple et au gouvernement de l'Azerbaïdjan pour avoir abrité la conférence ;

**Saluant** la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs ;

1. **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris le siège des territoires palestiniens occupés et les actes de piraterie consistant à saisir les recettes fiscales palestiniennes, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de la situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les invite à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont contribué au plan, en particulier à la lumière de la situation grave qui prévaut à Jérusalem-Est, et **APPELLE** tous les Etats membres à respecter les engagements pris à Sharm El Sheikh et du Caire pour la reconstruction de Gaza.

2. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
3. **CHARGE** le Secrétariat Général de l'OCI et la Banque Islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation auprès des Etats Membres.
4. **INVITE** les États membres qui ont annoncé le jumelage de leurs villes et capitales avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer rapidement certains projets visant à renforcer la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions et à mettre en place un waqf dédié à cette fin dans leurs pays respectifs ; **INVITE** instamment les États membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs villes et capitales avec la ville d'Al-Qods Al-Sharif, la capitale de la Palestine, à prendre rapidement des mesures à cette fin dans le but de cimenter l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
5. **SALUE** l'initiative du Maroc d'abriter au cours de l'année 2015, le forum des capitales et villes jumelées avec al-Qods al-Charif.
6. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 43<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

-----